N° 555

16 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

NUMERO SPÉCIAL COVID-19

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-254 du 07 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3115-1 et suivants, L.3131-1 et suivants, L.3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 09 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-617 du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna en date du 06 mars 2021 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la présence d'un cas avéré d'infection par la Covid-19 sur l'île de Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologie chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interprofessionnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;
Considérant l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, les mesures d'hygiènes et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes dites « mesures barrières », définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

II - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements autorisés sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Article 3 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère non professionnel de plus de trois personnes est interdit dans les lieux publics et sur la voie publique, quelle qu'en soit la finalité.

Il en va notamment ainsi, sans que cette liste soit exhaustive :
1° des rassemblements de trois personnes ou plus à l'exception des offices religieux assurés pour des enterrements dont le nombre de personnes présentes est limité à dix ;
2° des activités collectives coutumières, culturelles, ou d'animation.

Article 4 : Toute pratique sportive individuelle ou collective est interdite.

Article 5 : Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure.

Article 6 : Les établissements commerciaux ne peuvent continuer leur activité que sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale.

Le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial doit respecter la norme de 2 m² par personne.

Les caddys et paniers servant à faire les courses feront l'objet d'une désinfection après chaque usage.

Article 7 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Eglises (hors cérémonies d'obsèques) ;

3° Tauasu ;

4° Bingos ;

5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 1, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

7° Stades, gymnases et équipements sportifs ;

Article 8 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance ;

2° Centres de loisirs.

III.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Les modalités d'accueil en internat feront l'objet d'une organisation spécifique précisée par le Vice-rectorat et la Direction de l'enseignement catholique.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Article 9 : I.- Les installations permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques sont interdits.

IV.- Le transport de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 7 mars 2021 à 7 h 00 et jusqu'au 2 avril 2021 à minuit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 12 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 13 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-255 du 06 mars 2021 relatif à la desserte aérienne inter-îles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la présence d'un cas avéré d'infection par le virus Covid-19 sur l'île de Wallis ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant que la liaison aérienne entre Wallis et Futuna, indispensable à la continuité territoriale, doit se conjuguer avec une protection sanitaire renforcée, pour éviter une propagation brutale du virus aux deux îles.
Considérant en effet le caractère insulaire particulièrement vulnérable du territoire des îles Wallis et Futuna, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du Territoire.
Considérant que l'ensemble des mesures à prendre dans ce cadre présentent un caractère obligatoire auquel nul ne peut se soustraire sans faire courir le risque d'une contamination non maîtrisée pour la population du territoire des îles Wallis et Futuna.
Considérant qu'en sa qualité de délégataire d'un service public de transport, la compagnie Air Calédonie International, doit apporter son concours plein et entier à la protection des populations du Territoire.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, les vols domestiques entre Wallis et Futuna, quel que soit le sens, sont suspendus, sauf nécessité sanitaire et situations exceptionnelles validées par le Préfet, après validation en comité de suivi de la crise sanitaire (COMIS).

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, la Lieutenante-Colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, l'Agence de santé, et la compagnie Air Calédonie International, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-256 du 08 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en date du 6 mars 2021 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection par la Covid-19 à Wallis et à Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;
Considérant la vitesse de propagation rapide du virus depuis la découverte du premier cas hors sas sanitaire le 6 mars 2021.
Considérant l'avis du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes dites « mesures barrières », définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1er : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels sur les îles de Wallis et Futuna

Article 2 : I - Le déplacement de toute personne hors de son habitation est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, à condition qu'ils soient réalisés seul, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus, rappelées à l'article 1er.

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle autorisée par l'article 5 lorsque la présence physique de la personne est indispensable et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux destinés à l'entretien des animaux d'élevage et des cultures vivrières ;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées en application de l'article 6 du présent arrêté ;

4° Déplacements vers un établissement sanitaire pour motif de santé, lorsque la consultation médicale, objet du déplacement, ne peut être différée ;

5° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes âgées ou en situation de handicap appartenant au cercle familial ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les déplacements visés au 1° à 8° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement correspond à l'une de ces exceptions autorisées, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 3 : Les déplacements inter-districts à Wallis sont interdits à l'exception des situations prévues aux 1°, 2° et 4 ° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute pratique sportive individuelle ou collective est interdite.

Chapitre 2 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles de Wallis et Futuna

Article 5 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel, amical, familial, culturel, associatif, coutumier ou cultuel est interdit, quelle qu'en soit la finalité.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions et activités relatives à la sécurité et celles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure et l'agence de santé.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les activités professionnelles essentielles pour le fonctionnement du territoire et intervenant dans les secteurs suivants :

1° Services publics essentiels ;

2° Fourniture d'électricité et d'hydrocarbures ;

3° Fourniture d'eau ;

4° Communications téléphoniques et internet intérieures et extérieures ;

5° Fret portuaire et aéroportuaire des produits prioritaires ;

6° Commerces alimentaires et de première nécessité ;

7° Banque ;

8° Hôtels et hébergements similaires.

Article 6 : Les magasins de vente de biens et de services ainsi que les centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public, sauf pour leur activité de retrait de commande ou de livraison.

Par dérogation, sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale, que le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial doit respecter la norme de 2 m² par personne, et que les caddys et paniers fassent l'objet d'une désinfection après chaque usage, l'accueil du public est maintenu, de 6h00 à 19h00 pour les commerces suivants :

1° Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés ;

2° Distributions alimentaires assurées par les services sociaux du territoire ou par des associations caritatives, sur autorisation expresse de l'autorité administrative ;

3° Banque, bureaux de poste ;

4° Stations-services ;

5° Hôtels et hébergements similaires ;

Article 7 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Eglises ;

3° Tauasu ;

4° Bingos ;

5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 2, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

7° Stades, gymnases et équipements sportifs ;

Chapitre 3 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles de Wallis et Futuna

Article 8 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- L'accueil des usagers des établissements suivants est suspendu :

1° Établissements d'accueil de petite enfance ;

2° Centres de loisirs.

III.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Les modalités d'accueil en internat feront l'objet d'une organisation spécifique précisée par le Vice-rectorat et la Direction de l'enseignement catholique.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

Chapitre 4 : Mesures concernant les installations, infrastructures, manifestations et activités sportives et de loisir à Wallis et Futuna

Article 9 : I.- Les installations permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques sont interdits.

IV.- Le transport de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

Chapitre 5 : Mesures concernant le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives dans les îles de Wallis et Futuna

Article 10 : Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances des établissements publics et des instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 10 sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres à l'issue de ladite période .

Chapitre 6 : Mesures finales

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mardi 9 mars 2021 à 05 h 00 et jusqu'au 23 mars 2021 à minuit.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 13 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 14 : L'arrêté n°2021-254 du 7 mars 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-259 du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté n0 2020-617 du 16 juillet 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3115-1 et suivants, L.3131-1 et suivants, L.3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 09 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-617 du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis du conseil scientifique de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna en date du 06 mars 2021 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection par la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;
Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologie chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interprofessionnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant la vitesse de propagation rapide du virus depuis la découverte du premier cas hors sas sanitaire le 06 mars 2021 ;
Considérant que des renforts en personnels médicaux, logistiques et de sécurité civile sont dépêchés, en urgence, par l'Etat sur le territoire, afin d'aider à la gestion de la crise liée à la propagation du virus et pour procéder, notamment, à des missions de dépistage, prise en charge des patients et des vaccinations ;

Considérant que ces renforts ne peuvent rester à Wallis et à Futuna que pour une durée limitée et qu'ils doivent être opérationnels dès leur arrivée ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter pour ces personnels uniquement les conditions d'entrée sur le territoire ;
Considérant que le ministère de la santé a rédigé un « Protocole sanitaire pour l'arrivée de professionnels de santé en renfort à Wallis et Futuna » ;
Considérant que le Comité de suivi de la crise (COMIS) de Wallis et Futuna a validé ce protocole lors de sa réunion du 12 mars 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Un article 2 bis, rédigé comme suit, est intégré à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 2020-617 du 16 juillet 2020 :

« Article 2 bis : Par dérogation à l'article 2, les personnels administratifs, médicaux, logistiques et de sécurité civile qui arrivent en renfort de métropole et de Nouvelle-Calédonie afin d'intervenir à Wallis et à Futuna dans le cadre de la gestion de la crise liée à la propagation de la covid-19, sont dispensés de se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols et de confinement à leur entrée sur le territoire.
Il devront, outre l'application stricte des gestes barrières, se conformer au « Protocole sanitaire pour l'arrivée de professionnel de santé en renfort à Wallis et Futuna » annexé au présent arrêté et aux mesures sanitaires décidées par l'agence de santé ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-260 du 15 mars 2021 portant autorisation d'ouverture au profit de l'entreprise BATIRAMA dans le cadre des chantiers urgents de lutte contre la propagation de la Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté n°2021-256 du 7 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en date du 6 mars 2021 ;
Vu l'urgence ;
Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux prioritaires indispensables à la lutte contre la propagation de la Covid-19
La procureure de la République informée ;
Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n°2021-256 du 7 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les opérations urgentes liées à la lutte contre la covid-19, notamment les travaux en cours de réalisation sur les sites de Kafika, des dispensaires de MUA et HIHIFO, du Lycée d'État de Mata-Utu et du collège de Malaetoli, sont autorisées à se poursuivre.

Article 2 : A cet effet, l'entreprise BATIRAMA est autorisée, à titre exceptionnel, à fournir les services publics (Administration Supérieure, Travaux Publics, Circonscription d'Uvea et Vice-Rectorat) chargés de la mise en œuvre de ces travaux, et les entreprises travaillant pour leur compte.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 15 mars au mardi 23 mars 2021.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 6 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF